

E 6266

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2010-2011

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 20 mai 2011

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 20 mai 2011

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de règlement du Conseil portant suspension à titre temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun à l'importation de certains produits industriels dans les Iles Canaries

COM (2011) 259 final



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 18.5.2011
COM(2011) 259 final

2011/0111 (CNS)

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

**portant suspension, à titre temporaire, des droits autonomes du tarif douanier commun
à l'importation de certains produits industriels dans les Îles Canaries**

EXPOSÉ DES MOTIFS

Contexte de la proposition

Motivation et objectifs de la proposition

Les autorités espagnoles ont demandé, au nom des autorités de la communauté autonome des Îles Canaries, la prolongation du régime actuel de suspensions tarifaires appliquées aux importations de certains produits industriels. Ces mesures ont pour but de renforcer la compétitivité des opérateurs économiques locaux et, partant, de favoriser la stabilité de l'emploi dans ces îles.

Contexte général

Les Îles Canaries font partie des régions ultrapériphériques de l'Union européenne, pour lesquelles des mesures spécifiques peuvent être prévues, conformément à l'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, afin de surmonter les handicaps économiques dont souffrent ces régions en raison de leur situation géographique.

Dispositions en vigueur dans le domaine de la proposition

Des mesures similaires ont été introduites pour les régions autonomes portugaises des Açores et de Madère par le règlement (UE) n° 973/2010 du 25 octobre 2010.

Cohérence avec les autres politiques et les objectifs de l'Union

La proposition est conforme aux politiques de l'Union, en particulier dans les domaines du commerce international, de la concurrence, des entreprises et des relations extérieures.

Consultation des parties intéressées et analyse d'impact

Consultation des parties intéressées

Les membres du groupe de travail d'experts «économie tarifaire» de la Commission ont été consultés et n'ont opposé aucune objection à caractère économique aux suspensions proposées.

Obtention et utilisation d'expertise

Il n'a pas été nécessaire de faire appel à des experts externes.

Analyse d'impact

Aucune analyse d'impact n'a été réalisée en raison du caractère universel des mesures proposées.

Éléments juridiques de la proposition

Résumé des mesures proposées

La suspension proposée des droits du tarif douanier commun permet aux opérateurs économiques locaux des Îles Canaries d'importer en franchise douanière un certain nombre de

matières premières, de pièces détachées, de composants et de biens d'équipement. Afin d'éviter tout abus ou toute modification des flux commerciaux traditionnels, il est prévu de contrôler l'utilisation finale des marchandises bénéficiant de la suspension des droits.

Par ailleurs, les biens d'équipement devront être utilisés sur les îles par des entreprises locales pendant au moins deux ans avant de pouvoir être vendus librement à d'autres entreprises implantées sur le reste du territoire douanier de l'Union européenne.

La suspension des droits ne peut s'appliquer qu'aux matières premières, aux pièces détachées et aux composants qui sont destinés, sur le territoire des Îles Canaries, à des fins de transformation industrielle et de maintenance.

Base juridique

Article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Principe de subsidiarité

La proposition relève de la compétence exclusive de l'Union. Le principe de subsidiarité ne s'applique donc pas.

Principe de proportionnalité

La proposition est conforme au principe de proportionnalité pour les raisons exposées ci-après.

Ce type d'action est un instrument régulièrement utilisé pour renforcer la compétitivité des opérateurs économiques. Le fait d'imposer des contrôles de l'utilisation finale conformément aux dispositions du code des douanes communautaire et de ses dispositions d'application constitue dans ce contexte une procédure bien établie qui n'impose pas de charge administrative significative supplémentaire aux autorités régionales et locales ou aux opérateurs économiques.

Choix des instruments

Instruments proposés: règlement.

Le traité n'autorise aucun autre type d'instrument pour la mise en œuvre de mesures de ce type.

Incidence budgétaire

La proposition a une incidence sur le budget de l'UE. En effet, les suspensions tarifaires en question entraîneront une perte de recettes pour les ressources propres de l'Union.

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

portant suspension, à titre temporaire, des droits autonomes du tarif douanier commun à l'importation de certains produits industriels dans les Îles Canaries

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 349,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Parlement européen¹,

vu l'avis du Comité économique et social européen²,

vu l'avis du Comité des régions³,

statuant conformément à une procédure législative spéciale,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément au règlement (CE) n° 704/2002 du Conseil du 25 mars 2002 portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun lors de l'importation d'un certain nombre de produits industriels et portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes lors de l'importation de certains produits de la pêche aux îles Canaries⁴, la suspension des droits du tarif douanier commun applicable à certains biens d'équipement à usage commercial ou industriel arrive à expiration le 31 décembre 2011.
- (2) En septembre 2010, les autorités espagnoles ont demandé, au nom du gouvernement des Îles Canaries, la prolongation de la suspension des droits autonomes du tarif douanier commun pour un certain nombre de produits conformément à l'article 349 du traité. Elles ont justifié cette demande en faisant valoir qu'en raison de l'éloignement de ces îles, les opérateurs économiques qui y sont établis souffrent de lourds handicaps économiques et commerciaux qui ont une incidence négative sur la dynamique démographique, l'emploi et le développement économique et social dans ces territoires.

¹ Avis du ...2011 (non encore paru au Journal officiel).

² JO C du ..., p... .

³ JO C du ..., p... .

⁴ JO L 111 du 26.4.2002, p. 1.

- (3) Le secteur industriel des Îles Canaries, de même que celui de la construction, a été sévèrement touché par la récente crise économique. La crise dans le secteur de la construction a déprimé tous les secteurs auxiliaires qui en dépendent. Les conditions financières défavorables ont eu des effets graves dans plusieurs domaines économiques. Par ailleurs, l'importante augmentation du chômage en Espagne a renforcé la contraction de la demande au niveau national, notamment de la demande en produits industriels.
- (4) Le taux de chômage dans les Îles Canaries est supérieur à la moyenne nationale depuis dix ans et cette communauté autonome présente depuis 2009 le taux le plus élevé du pays⁵. Par ailleurs, plus de la moitié de la production industrielle des Canaries est consommée dans les îles, ce qui est particulièrement problématique puisque c'est là que la demande a été frappée le plus durement.
- (5) Pour que les investisseurs puissent disposer de perspectives à long terme et que les opérateurs économiques puissent atteindre un niveau d'activité industrielle et commerciale de nature à stabiliser l'environnement socioéconomique des Îles Canaries, il est opportun de prolonger la suspension des droits du tarif douanier commun applicables à certains produits visés à l'annexe II et à l'annexe III du règlement (CE) n° 704/2002, et ce pour une période de dix ans.
- (6) En outre, les autorités espagnoles ont également demandé la suspension des droits du tarif douanier commun pour quatre nouveaux produits classés sous les codes NC 3902 10 00, 3903 11 00, 3906 10 00 et 4805 00 00. Cette demande a été acceptée, ces suspensions ayant pour effet de renforcer l'économie canarienne.
- (7) Afin de garantir que seuls les opérateurs économiques établis sur le territoire des Îles Canaries bénéficient des mesures tarifaires prévues, il convient que les suspensions soient subordonnées à l'utilisation finale des produits, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire⁶ et du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire⁷.
- (8) En cas de détournement des échanges et afin d'assurer des conditions uniformes pour la mise en œuvre du présent règlement, il y a lieu de conférer à la Commission des compétences d'exécution lui permettant d'annuler provisoirement cette suspension tarifaire. Il convient que ces compétences soient exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission⁸.
- (9) Afin d'assurer la continuité des mesures fixées dans le règlement (CE) n° 704/2002, il est nécessaire d'appliquer les mesures prévues au présent règlement à compter du 1^{er} janvier 2012.

⁵ Eurostat: Statistiques régionales – Taux de chômage, par région NUTS 2, 1999-2009.

⁶ JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.

⁷ JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.

⁸ JO L 55 du 28.2.2011, p. 13.

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2021, les droits du tarif douanier commun applicables aux importations dans les Îles Canaries de biens d'équipement à usage commercial ou industriel relevant des codes NC visés à l'annexe I telle que modifiée par une quelconque modification du règlement (CEE) n° 2658/87⁹ du Conseil sont suspendus dans leur totalité.

L'utilisation de ces biens est conforme au règlement (CEE) n° 2913/92 et au règlement (CEE) n° 2454/93, pendant une période minimale de 24 mois à compter de leur mise en libre pratique par les opérateurs économiques établis dans les régions autonomes des Îles Canaries.

Article 2

Du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2021, les droits du tarif douanier commun applicables aux importations dans les Îles Canaries de matières premières, pièces détachées et composants relevant des codes NC visés à l'annexe II telle que modifiée par une quelconque modification du règlement (CEE) n° 2658/87 et qui sont destinés à des fins de transformation industrielle ou de maintenance dans les Îles Canaries sont suspendus dans leur totalité.

Article 3

Le bénéfice de la suspension des droits visée aux articles 1^{er} et 2 est subordonné à une utilisation finale conforme aux dispositions des articles 21 et 82 du règlement (CEE) n° 2913/92 et satisfaisant aux contrôles prévus aux articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93.

Article 4

1. Si la Commission a des raisons de croire que les suspensions prévues par le présent règlement ont entraîné un détournement des échanges pour un produit particulier, elle peut adopter des actes d'exécution afin d'annuler provisoirement la suspension pour une durée ne dépassant pas 12 mois. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 5.

Les droits à l'importation frappant les produits pour lesquels le bénéfice de la suspension a été provisoirement annulé sont couverts par une garantie et la mise en libre pratique des produits concernés dans les îles Canaries est subordonnée à la fourniture d'une telle garantie.

2. Une décision définitive quant au maintien ou à l'annulation de la suspension doit être prise dans le délai de 12 mois visé au paragraphe 1. En cas d'annulation de la suspension, le montant des droits garantis est définitivement perçu.

⁹ JO L 256 du 7.9.1987, p. 1.

3. Si aucune décision définitive n'a été adoptée dans ledit délai de 12 mois conformément au paragraphe 2, les garanties constituées sont libérées.

Article 5

1. La Commission est assistée par le comité du code des douanes institué par l'article 247 *bis*, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2913/92. Il s'agit d'un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011¹⁰.
2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du 1^{er} janvier 2012.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président

¹⁰ JO L 55 du 28.2.2011, p. 13.

ANNEXE I

Biens d'équipement à usage commercial ou industriel relevant des codes NC suivants¹¹:

4011 20	8450 20	8522 90 80	9006 53 80
4011 30	8450 90	8523 21	9006 59
4011 61	8469 00 91	8523 29 33	9007 19
4011 62	8472 10	8523 29 39	9007 20
4011 63	8472 30	8523 29 90	9008 20
4011 69	8472 90 10	8523 40 99	9008 30
4011 92	8472 90 70	8523 51 99	9008 40
4011 93	8473 10 19	8523 59 99	
4011 94	8473 40 18	8523 80 99	
4011 99	8501 10 10	8525 50	9010 10
5608	8501 10 91	8525 80 11	9010 50
6403 40	8501 10 93	8525 80 19	9011 10 90
6403 51 05	8501 10 99	8526 10	9011 20 90
6403 59 05	8501 20	8526 91 20	9011 80
6403 91 05	8501 31	8526 91 80	9011 90 90
6403 99 05	8501 32	8542 31 10	9012 10 90
8415 10 10	8501 33	8542 32 10	9012 90 90
8415 10 90	8501 34	8542 39 10	9030 10
8415 20	8501 40 20	8701 10	9030 20 91
8415 81	8501 40 80	8701 20	9030 31
8415 82	8501 51	8701 90 90	9030 33
8415 83	8501 52 20	8702	9106
8415 90	8501 52 30	8704 21 31	9107
8418 30 80	8501 52 90	8704 21 39	9207 10
8418 40 80	8501 53 50	8704 21 91	9207 90
8418 50	8501 53 81	8704 21 99	9506 91 90
8418 61	8501 53 94	8704 22	9507 10
8418 69	8501 53 99	8704 23	9507 20 90
8418 91	8501 61 20	8704 31 31	9507 30
8418 99	8501 61 80	8704 31 39	
8427	8501 62	8704 31 91	
8431 20	8501 63	8704 31 99	
8443 31 91			
8443 32 10	8501 64	8704 32	
8443 32 91			
8443 32 99	8518 40 30	8704 90	
8443 39 10			
8443 39 39	8518 90	8705	
8443 99 10	8519 20	9006 10	
8450 11 90	8519 81 51		
8450 12	8521 10 95	9006 30	

¹¹ Tels que définis par le règlement (UE) n° 861/2010 de la Commission du 5 octobre 2010 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 284 du 29.10.2010, p. 1).

8450 19

8522 90 49

9006 52

ANNEXE II

Matières premières, pièces détachées et composants destinés à des fins agricoles, de transformation industrielle ou de maintenance relevant des codes NC suivants¹²:

3901	4810 22 10	5501	
3902 10	4810 22 90	5502	
3903 11	4810 29	5503	8706
3904 10	4810 31	5504	8707
3906 10	4810 32	5505 10	8708
4407 21 10	4810 92	5505 20	8714 11
4407 21 91	4810 99 10	5506	8714 19
4407 22 10	4810 99 90	5507	8714 91
4407 22 91	5108	5508 10 10	8714 92
4407 25 10	5110	5508 20 10	8714 93
4407 25 30	5111 11	5509	8714 94
4407 25 50	5111 19 10	5510	8714 95
4407 26 10	5111 19 90	5512	8714 96
4407 26 30	5111 20	5513	8714 99
4407 26 50	5111 30	5514	9002 90
4407 29 15	5111 90 10	5515	9006 91
4407 29 20	5111 90 91	5516	9007 91
4407 29 25	5111 90 93	6001	9007 92
4407 29 45	5111 90 99	6002 40	9008 90
4407 29 83	5112 11	6002 90	9010 90
4407 29 85	5112 19	6217 90	9104
4407 99 40	5112 20	6305 10 10	9108
4410	5112 30	6305 10 90	9109 11
4412	5112 90	6305 20	9109 19
	5205	6305 32	9109 90
	5208	6305 33	9110 11 10
	5209	6305 39	9110 11 90
	5210	6305 90	9110 12
	5212	6309	9110 19
	5401 10 12	6406	9110 90
	5401 10 14	7601	9111
	5401 20 10	8517 70 90	9112
4803	5402	8529 10 80	9114
4804	5403	8529 10 95	
4805	5404 11	8529 90	
4810 13	5404 90		
4810 14	5407		
4810 19 10	5408		

¹² Tels que définis par le règlement (UE) n° 861/2010 de la Commission du 5 octobre 2010 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 284 du 29.10.2010, p. 1).

**FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE POUR LES PROPOSITIONS AYANT UNE
INCIDENCE BUDGÉTAIRE STRICTEMENT LIMITÉE AUX RECETTES**

1. DÉNOMINATION DE LA PROPOSITION

Proposition de règlement du Conseil portant suspension, à titre temporaire, des droits autonomes du tarif douanier commun à l'importation de certains produits industriels dans les Îles Canaries.

2. LIGNES BUDGÉTAIRES

Chapitre et article: Chapitre 12, article 120

Montant inscrit au budget pour l'exercice 2011: **16 653 700 000 EUR**

3. INCIDENCE FINANCIÈRE

Proposition sans incidence financière

Proposition sans incidence financière sur les dépenses, mais avec incidence financière sur les recettes, l'effet étant le suivant:

Millions d'euros (à la première décimale)

Ligne budgétaire	Recettes ¹³	Période commençant le jj.mm.aaaa	[Période 2012 – 2021]
Article 120	<i>Incidence sur les ressources propres</i>	1.1.2012 – 31.12.2021	-2,2/année

4. MESURES ANTIFRAUDE

Le contrôle de la destination finale de tous les produits visés par le présent règlement du Conseil s'effectuera conformément aux dispositions des articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission fixant les dispositions d'application du code des douanes communautaire.

¹³ En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits agricoles, cotisations sur le sucre, droits de douane), les montants indiqués doivent être des montants nets, c'est-à-dire des montants bruts après déduction de 25 % de frais de recouvrement.

5. AUTRES REMARQUES

Pour permettre aux opérateurs économiques de prendre des décisions d'investissement sur le long terme, il convient que les suspensions proposées demeurent en vigueur pendant 10 ans.

Les mesures concernées remplacent les mesures introduites par le règlement (CE) n° 704/2002 du Conseil, qui parvient à expiration le 31.12.2011.

Coût estimé de la mesure

Sur la base des renseignements communiqués par les autorités régionales, l'importance des pertes de recettes résultant de l'application du règlement proposé peut être estimée comme suit: 2,96 millions EUR (montant brut, dépenses de recouvrement incluses) x 0,75 = **2,22 millions EUR/an pour la période allant du 1.1.2012 au 31.12.2021.**

Cette perte de recettes pour les ressources propres traditionnelles devra être compensée par les contributions des États membres calculées sur la base du RNB.